

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Benelux

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Benelux est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné.

2. À compter du 18 décembre 2022, les montants de la taxe individuelle pour le Benelux seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 17 décembre 2022	à compter du 18 décembre 2022	
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	266	<b>224</b>	
	– pour la deuxième classe de produits ou services	29	<b>25</b>	
	– pour chaque classe supplémentaire	89	<b>75</b>	
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>			
	– pour la première classe de produits ou services	413	<b>349</b>	
	– pour la deuxième classe de produits ou services	46	<b>39</b>	
	– pour chaque classe supplémentaire	139	<b>117</b>	

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 17 décembre 2022	à compter du 18 décembre 2022
Renouvellement	– pour la première classe de produits ou services	287	<b>243</b>
	– pour la deuxième classe de produits ou services	32	<b>27</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	97	<b>82</b>
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>		
	– pour la première classe de produits ou services	524	<b>442</b>
	– pour la deuxième classe de produits ou services	59	<b>50</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	177	<b>149</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Benelux

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 18 décembre 2022 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 18 décembre 2022 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 18 décembre 2022 ou postérieurement.

Le 18 novembre 2022